GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS - **AMENDEMENT**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)		
	05.12.2013		-	DDTE		
	Annule et remplace	<u>'</u>				

Auteur(s):	Commission Police du commerce, établissements publics et tourisme	Lié à:			
Titre: Projet	de loi sur les établissements publics (LEP)	ad 13.003			
Contenu:					
Amendement du Conseil d'Etat					
Article 56, al. 2 (nouveau)					
² La loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972, est modifiée comme suit:					
	Art. 6, al. 2, let. c				
 c) Les titulaires d'une autorisation de tenir un établissement public délivrée en application de la loi sur la police du commerce, du, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat. 					
,					
Motivation (facultatif):					
	•				

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
L. Debrot (président de la commission)	
Autres signataires (nom, prénom)	

ENVOYER

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement